

Art. 15 ter. — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret conservent, en cas d'absence pour maladie, le bénéfice de leur pension.

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} décembre 1939.

Fait à Paris, le 23 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

Troupes coloniales et métropolitaines

ARRETE N° 150 promulguant au Togo le décret du 13 février 1940 relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 février 1940 relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 février 1940 relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNE.

(Voir susdit décret du 13 février 1940 au J. O. R. F. du 22 février 1940 — page 1329).

Code de justice militaire

ARRETE N° 151 promulguant au Togo les décrets du 19 février 1940 étendant aux colonies les décrets des 4 octobre et 3 novembre 1939 modifiant et complétant la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire, promulguée au Togo par arrêté n° 135 du 15 mars 1929;

Vu les décrets du 19 février 1940 étendant aux colonies les décrets des 4 octobre et 3 novembre 1939 modifiant et complétant la loi du 9 mars 1928 susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 19 février 1940 étendant aux colonies les décrets-lois des 4 octobre et 3 novembre 1939 modifiant et complétant la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 février 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 4 octobre 1939 a modifié en ce qui concerne le territoire métropolitain, l'article 125 de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Cette loi ayant été promulguée dans les territoires relevant du ministère des colonies, il a paru nécessaire de rendre également applicable dans ces territoires le décret-loi du 4 octobre 1939.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,
Edouard DALADIER.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.*

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*